



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL**



OBJET : Signature du marché n°22SM15 « Marché de prestations diverses topographiques ou foncières sur le territoire géographique de la CABBALR »

Le Président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les délibérations portant délégation du Comité Syndical au Président d'Artois Mobilités ;

Vu le marché public n°22SM15 « Marché de prestations diverses topographiques ou foncières sur le territoire géographique de la CABBALR »

DÉCIDE

ARTICLE 1er : De signer le marché n°22SM15 « Marché de prestations diverses topographiques ou foncières sur le territoire géographique de la CABBALR » avec la société IN GEO sise 1, Rue Cassini – CS 60117 62502 BLENDÉCQUES Cedex pour un montant estimatif de 69 680.00€ HT.

ARTICLE 2 : Précise que la dépense est inscrite au budget M43 de l'exercice considéré.

Publication le : 02/02/2023

Pour extrait conforme
Lens, le 24/01/2023

Transmission au contrôle
de légalité le : 02/02/2023

Pour le Président et par délégation
Alain DUBREUCQ
3^{ème} Vice-Président d'Artois Mobilités

Certifié exécutoire le 02/02/2023

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE

le 02/02/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-256204165-20230124-2023_02_DP-